

N° 8181⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

**2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de
la Cour Constitutionnelle**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

(27.6.2023)

La Commission se compose de : M. Mars Di Bartolomeo, Président ; M. Charles Margue, Rapporteur ; M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La proposition de loi sous rubrique a été déposée à la Chambre des Députés le 23 mars 2023 par Monsieur Mars Di Bartolomeo, Monsieur Léon Gloden, Madame Simone Beissel, Monsieur Charles Margue et Monsieur Sven Clement.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que la proposition vise à modifier.

La proposition de loi a été renvoyée à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») en date du 23 mars 2023.

La proposition de loi a été présentée à la Commission le 25 avril 2023. Le même jour, la Commission a désigné Monsieur Charles Margue comme rapporteur.

Le 15 mai 2023, la Cour Constitutionnelle a émis son avis.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 16 mai 2023.

L'avis du Parquet général date du 23 mai 2023.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'État le 24 mai 2023.

Le 15 mai 2023, la Commission a adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 20 juin 2023.

La Commission a examiné l'avis complémentaire le même jour.

Le 27 juin 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

La proposition de loi vise en premier lieu à modifier la loi électorale modifiée du 8 février 2003 (ci-après la « loi électorale ») suite à l'adoption de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution et en second lieu la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

La principale modification concerne la mise en œuvre de l'article 67 de la Constitution révisée par l'introduction de la possibilité d'exercer un recours devant la Cour Constitutionnelle contre le résultat de la vérification des pouvoirs de la Chambre des Députés suite aux élections législatives et contre la décision de la Chambre des Députés constatant une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité en cours de mandat.

L'article 67, paragraphes 2 et 3, de la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023 dispose ce qui suit :

« (2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 64 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 65.

(3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour Constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi. »

En conséquence, il existe dans ce cas de figure deux situations dans lesquelles un recours devant la Cour Constitutionnelle est ouvert à l'encontre d'une décision de la Chambre des Députés et dont les modalités doivent être définies par la loi :

- 1) dans le cadre de la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés au cours des séances publiques suivant les élections, lors desquelles la Chambre des Députés vérifie :
 - a. si les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 64 de la Constitution (telle que révisée)¹, et ;
 - b. si les candidats élus ne présentent pas d'incompatibilité liée à une des fonctions visées à l'article 65 de la Constitution (telle que révisée)² et à l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale³ ;
- 2) lorsque la Chambre des Députés constate en cours de mandat qu'un député a perdu la qualité de député en raison de la survenance d'une cause d'inéligibilité.

Le candidat élu ou le député à l'égard duquel une telle décision de la Chambre des Députés devrait, le cas échéant, être prise, aura donc désormais la possibilité de la contester en exerçant un recours devant la Cour Constitutionnelle. Si la Chambre des Députés continue ainsi à procéder, comme c'est le cas déjà aujourd'hui, à vérifier les pouvoirs de ses membres, elle le fera dorénavant sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle, instance indépendante et impartiale.

Le recours doit, sous peine de forclusion, être introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés, cette voie de recours n'est ouverte qu'au candidat élu et au député qui fait l'objet de la décision de la Chambre des Députés et elle a un effet suspensif.

Pour éviter que l'exercice d'un tel recours devant la Cour Constitutionnelle ne paralyse le fonctionnement de la Chambre des Députés, faute pour elle de ne pas être composée valablement, une procédure accélérée s'impose. Ainsi, il est proposé que les parties soient entendues par la Cour Constitutionnelle au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête et que la Cour Constitutionnelle rende

1 **Art. 64.** (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

2 **Art. 65.** Le mandat de député est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'Etat. Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

3 **Art. 129.**(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

son arrêt au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour du délibéré. La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort et son arrêt est prononcé en audience publique et publié sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé.

Pour permettre un fonctionnement continu de la Chambre des Députés, il est important que le recours par un député ou un candidat élu aura un effet suspensif. Ainsi, lorsque la décision de la Chambre des Députés intervient en cours de mandat contre un député, le député continuera à siéger à la Chambre des Députés jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle ait, soit confirmé, soit infirmé la décision de la Chambre des Députés constatant la perte de sa qualité de député en cours de mandat. Ce ne sera donc qu'après que la Cour Constitutionnelle aura rendu son arrêt que la Chambre des Députés pourra, le cas échéant, procéder au remplacement du député dont le siège serait ainsi devenu vacant.

En revanche, en cas d'un recours exercé par un candidat élu dans le cadre de la vérification des pouvoirs, l'effet suspensif aura pour conséquence d'assurer qu'un candidat élu qui s'est vu refuser son assermentation de député, conserve la qualité de candidat élu jusqu'à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui aura alors pour effet, soit de confirmer la décision de la Chambre des Députés, auquel cas le candidat élu perdrait la qualité de candidat élu, soit d'infirmé la décision de la Chambre des Députés et partant d'ouvrir au candidat élu la voie de se faire assermenter en qualité de député. Ainsi, le siège à la Chambre des Députés qui est supposé revenir au candidat élu demeurera vacant jusqu'au moment où la Cour Constitutionnelle a statué.

Dans l'hypothèse où le candidat ou le député n'exercerait aucun recours contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder, après l'expiration du délai de recours, au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la loi électorale.

Par ailleurs, une série de modifications opérées par la présente proposition de loi concernent les candidats et députés élus au Parlement européen, mais non pas en ce qui concerne la vérification des pouvoirs – prérogative strictement réservée au Parlement européen – mais en ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les incompatibilités fixées par le droit national.

Ainsi, l'article 283 de la loi électorale est complété par un alinéa 4 nouveau, qui mentionne explicitement que « *la Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen.* »

L'article 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi mentionne désormais que le mandat de membre du Parlement européen est également incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État, tandis que les articles 289*bis* et 289*ter* règlent la procédure de recours ouverte au candidat ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision de la Chambre des Députés, les dispositions relatives à la procédure et aux délais du recours étant identiques. Ces modifications ne sont pas directement justifiées par la révision constitutionnelle, mais visent essentiellement à consolider la base juridique de la vérification des pouvoirs de la Chambre des Députés et du contrôle des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché.

La proposition de loi opère par ailleurs quelques modifications non liées à la vérification des pouvoirs ou aux procédures de recours précitées. Ainsi, les modifications des articles 123 (fin du mandat de député par arrêté de dissolution) et 134 (nouvelles élections dans les trois mois de la dissolution) de la loi électorale font suite à l'abolition de la possibilité de dissolution de la Chambre des Députés. Quant aux articles 125 et 126, ils sont modifiés pour tenir compte de la suppression des notions de « sessions parlementaires » et de « sessions ordinaires ».

Enfin, la proposition de loi vise à modifier, dans un souci de cohérence, la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, afin d'y prévoir également les recours précités dans les attributions de la Cour Constitutionnelle. Cette modification implique, en vertu de l'article 112, paragraphe 4, de la Constitution révisée qui stipule que les attributions de la Cour Constitutionnelle ne peuvent être élargies que par une loi votée à la majorité qualifiée, que l'adoption de la présente proposition de loi devra réunir au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.

III. AVIS

Avis du Conseil d'État (16.5.2023)

Dans son avis du 16 mai 2023, la Haute Corporation a émis, outre des observations d'ordre légistique, des remarques à l'égard des articles 2 à 7 et 9 à 12, dont quatre oppositions formelles.

Ainsi, le Conseil d'État estime que l'article 2 initial, qui a trait à la déchéance du mandat du député qui est resté absent de plus de la moitié des séances pendant deux années consécutives, est incompatible avec la Constitution révisée, car celle-ci prévoit une durée de mandat de cinq ans, sans disposition permettant au législateur d'introduire une déchéance comme conséquence de l'absence continue d'un député. Le Conseil d'État remarque qu'il existe des moyens plus adéquats pour sanctionner l'absence répétée d'un député, dont notamment celui de la sanction financière, le législateur étant compétent, conformément à l'article 86 de la Constitution révisée, pour déterminer les conditions des indemnités que touchent les députés. Enfin, une autre solution pourrait consister dans une révision constitutionnelle introduisant une disposition permettant au législateur de régler la situation d'un député qui n'assumerait pas son mandat.

Quant à l'article 4 initial, qui prévoit d'adapter les renvois à la Constitution aux articles 129 et 287 de la loi électorale qui consacrent certaines incompatibilités de fonction avec le mandat de député et de membre du Parlement européen, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'article 65, alinéa 2, de la Constitution révisée prévoit désormais que cette « *incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée* ». En conséquence, vu que les articles 129 et 287 prévoient de telles incompatibilités, la présente proposition de loi devra être adoptée à la majorité qualifiée, c'est-à-dire une majorité réunissant au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le Conseil d'État estime par ailleurs que l'article 5 initial, qui entend remplacer l'article 131 de la loi électorale tout en reprenant, au paragraphe 1^{er}, les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance qui figurent déjà dans la loi électorale actuelle, est désormais contraire à l'article 65, alinéa 2, de la Constitution révisée, et demande de supprimer cette disposition de la loi électorale. En effet, le remplacement de la formulation plus générale de l'article 55 de la Constitution, encore en vigueur jusqu'au 30 juin 2023, par une nouvelle disposition qui vise désormais exclusivement les seules incompatibilités de fonction, implique que le législateur ne saurait maintenir ou prévoir d'autres types d'incompatibilités, notamment celles relatives à la parenté et à l'alliance telles que prévues actuellement à l'article 131.

Par ailleurs, la Haute Corporation estime que la modification proposée à l'article 9 initial, en relation avec la vérification des pouvoirs des candidats élus au Parlement européen, méconnaît le prescrit de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct du 20 septembre 1976, tel que modifié, dont l'article 12 prévoit expressément que c'est le Parlement européen qui vérifie les pouvoirs de ses membres. Dès lors, la disposition réservant à la Chambre des Députés le pouvoir de vérifier seule les pouvoirs des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg est contraire au droit européen, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et demander l'abandon de la disposition en question, afin de s'en tenir au texte actuel de l'article 282 de la loi électorale consacré uniquement à la vérification de la validité des opérations électorales en droit national.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 282, tel qu'il est proposé, prévoit ensuite qu'il appartient à la Chambre des Députés de constater également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché a perdu en cours de mandat sa qualité de membre du Parlement européen en raison de la violation des exigences de la loi électorale. Or, par analogie à la remarque précédente, il n'appartient pas à la Chambre des Députés de constater la perte du mandat européen et le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition.

Avis complémentaire du Conseil d'État (20.6.2023)

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2023, le Conseil d'État avise positivement la série d'amendements parlementaires adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle lors de sa réunion du 15 juin 2023.

La Haute Corporation constate que la Commission n'a pas entendu répondre aux interrogations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6 de la proposition de loi initiale (devenu l'article 5) visant à introduire dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003 les articles 131*bis* et 131*ter*. Il prend acte du fait que la Commission a choisi de recourir, à l'endroit de l'article 131*bis*, paragraphe 14, à la publication sur le site internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la procédure y visée.

Suite aux amendements, le Conseil d'État est néanmoins en mesure de lever les quatre oppositions formelles émises dans son avis du 16 mai 2023. En ce qui concerne l'amendement 5, qui supprime l'article 9 de la proposition de loi, le Conseil d'État tient à rappeler qu'il avait formulé, à l'endroit de l'article 282, alinéa 1^{er}, une opposition formelle au motif que la disposition en cause était contraire au droit européen et avait suggéré aux auteurs de maintenir la disposition actuellement en vigueur, tandis que pour l'opposition formelle visant l'alinéa 2, la Haute Corporation avait proposé un libellé visant à lever ladite opposition formelle. Le Conseil d'État acte à cet égard que la Commission a choisi de ne pas reformuler l'article 282 précité et qu'elle n'a pas repris la proposition de texte du Conseil d'État, mais préféré supprimer l'article 9 de la proposition de loi, ce qui rend l'opposition formelle visée sans objet.

Il est renvoyé au commentaire des articles pour le détail des remarques du Conseil d'État et la suite y réservée.

Avis de la Cour Constitutionnelle (15.5.2023)

Dans son avis daté au 15 mai 2023, la Cour Constitutionnelle estime que la procédure proposée se caractérise par un minimum de formalisme censé assurer une évacuation rapide du recours et rappelle que l'article 131*bis* de la loi électorale détaille, en quatorze alinéas, la procédure du recours à intenter.

Le recours devra, sous peine de forclusion, être introduit par lettre recommandée dans un délai de trois jours suivant la « notification » de la décision de la Chambre des Députés. Cette notification par la Chambre des Députés n'étant pas autrement précisée quant à ses modalités, la Cour Constitutionnelle rappelle que le substantif de notification d'un acte est généralement utilisé pour ceux des envois effectués par lettre recommandée, tandis que celui de signification est réservé à ceux des actes dressés par acte d'huissier de justice. Elle admet donc que les auteurs de la proposition de loi entendent voir consacrer la notification de la décision par lettre recommandée à effectuer par le secrétariat de la Chambre des Députés et demande de préciser le texte en ce sens.

L'alinéa 3 de l'article 131*bis* n'impose le ministère d'avocat à la Cour ni au requérant, ni à la Chambre des Députés. L'alinéa 4 dispose pourtant que la requête doit être signée par le requérant ou « son mandataire ». La Cour se demande donc si ce dernier doit être un avocat à la Cour, notamment au regard de la teneur de l'alinéa 7 qui dispose que le représentant de la Chambre des Députés devant la Cour Constitutionnelle sera, soit un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté, soit un « mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour ». Le texte proposé manque partant de la précision requise.

La Cour Constitutionnelle émet par ailleurs des observations en relation avec les délais à respecter durant la procédure d'instruction. Elle constate ainsi que les délais à respecter par le greffe de la Cour Constitutionnelle – c'est-à-dire le délai de notification à la Chambre des Députés de la requête et des pièces y annexées (alinéa 6) et de la notification au requérant des pièces versées par la Chambre des Députés (alinéa 8), de la convocation des parties à l'audience et de la convocation d'éventuels témoins à entendre par la Cour Constitutionnelle (alinéa 9) – ne sont pas prévus à peine de nullité. Elle se demande dans ce contexte si la non-observation de ces délais pourra, le cas échéant, être réparée par un allongement du délai de procédure non observé si la partie qui en fait état a subi un grief, car, dans le cas contraire, la non-observation du/des délai(s) n'entraînera aucune conséquence.

Ensuite, la Cour estime que les convocations qui se feront par la voie du greffe « *par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée* », une fois sans accusé de réception (alinéa 8), une fois avec accusé de réception (alinéa 9), constitue un mode opératoire à tout le moins bizarre à défaut d'être une erreur par simple inadvertance et propose d'écrire « par courrier électronique confirmé par lettre recommandée ».

En ce qui concerne les conséquences pratiques des délais proposés, la Cour comprend l'intention de vouloir régler le recours au plus vite, mais demande aux auteurs de la proposition de loi s'il ne faudrait

pas au moins attendre que la procédure soit complète avant de fixer la date des plaidoiries, car, selon les délais proposés, le dépôt des pièces par la Chambre des Députés auprès du greffe de la Cour constitutionnelle peut être postérieur à la notification de la convocation à l'audience des plaidoiries.

Enfin, la Cour tient à signaler que la possibilité pour un député du Parlement européen d'introduire un recours contre la décision de la Chambre des Députés devant la Cour constitutionnelle trouve sa base légale non pas dans l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution, mais dans le nouvel article 289*bis* de la loi modifiée du 18 février 2003. Si la proposition de loi attribue donc une compétence nouvelle à la Cour Constitutionnelle, elle devra être votée à la majorité qualifiée des deux tiers.

Avis du Parquet général (23.5.2023)

Dans son avis du 23 mai 2023, le Parquet général reprend et partage toute une série de remarques des avis du Conseil d'État et de la Cour Constitutionnelle.

En ce qui concerne la procédure de recours définie par les articles 6 et 10 initiaux de la proposition de loi, il estime que le choix d'une procédure accélérée, instituée dans le souci d'« éviter que l'exercice d'un tel recours devant la Cour constitutionnelle ne paralyse le fonctionnement de la Chambre des Députés, faute pour elle de ne pas être composée valablement », est justifié en ce qui concerne la vérification des pouvoirs suite aux élections législatives, mais que ce souci se justifie moins lorsque la Chambre constate que l'un de ses membres a, en cours de mandat, perdu sa qualité de député en raison de la survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité. Le Parquet général rappelle que le recours prévu a un effet suspensif, de sorte que « le député continuera à siéger à la Chambre des Députés jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait [statué] » tout en estimant que cette situation ne tolère évidemment pas que la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle se prolonge pendant des mois. Il a néanmoins des difficultés à saisir la pertinence d'un calendrier procédural à ce point raccourci qu'il oblige la Cour à statuer dans les 4 jours après l'audience par un arrêt « rendu dans un délai de 14 jours après le dépôt de la requête » et renvoie aux observations formulées dans l'avis de la Cour Constitutionnelle.

Le Parquet général rappelle ensuite que le Conseil d'État recommande dans son avis de compléter – à l'égard de l'article 6 de la proposition de loi – le paragraphe 11 de l'article 131*bis* de la loi électorale par un libellé imposant à la Cour de statuer « au plus tard le quatrième jour après le jour de la prise en délibéré » en adjoignant après les termes « le quatrième jour », l'adjectif « ouvré », mais qu'il ne s'est, en revanche, pas prononcé sur une prorogation du délai d'introduction du recours lorsque ce dernier expire un jour férié. Le Parquet général suggère ainsi d'ajouter à l'article 133*bis* un paragraphe disposant que les « délais prévus par les paragraphes 2 et 11 sont, lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1 – Modification de l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 1^{er} supprime l'alinéa 2 de l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui prévoit la fin du mandat des députés en cas de dissolution de la Chambre des Députés.

La Constitution révisée ne prévoyant plus la dissolution de la Chambre des Députés, l'alinéa supprimé n'a plus de raison d'être.

L'article 1^{er} ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Ancien article 2 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, la proposition de loi prévoyait un article 2 ayant comme objet une modification de l'article 125 de la loi électorale qui prévoit qu'un député est déchu de son mandat lorsque ce dernier ne remplit pas ses fonctions.

La modification visée par la proposition de loi prévoyait notamment de remplacer les notions de « sessions parlementaires » et de « sessions ordinaires » qui ne sont plus prévues par la Constitution révisée. Il était proposé d'utiliser le terme « années » et de fixer un point de départ pour le calcul de la période prise en considération pour déterminer le nombre d'absences d'un député.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État émet toutefois une opposition formelle à l'égard de la disposition sous revue. Cette dernière n'est pas motivée par la modification telle que proposée, mais par la compatibilité de l'article 125 de la loi électorale avec la Constitution révisée.

En effet, la Haute Corporation note que l'article 63, paragraphe 2, de la Constitution révisée prévoit que « les députés sont élus pour cinq ans » sans prévoir la possibilité pour le législateur d'introduire une disposition légale relative à la déchéance du mandat de député en cas d'absence continue.

Le Conseil d'État demande la suppression de l'article 125 de la loi électorale et donne à considérer que d'autres moyens pourraient être trouvés pour sanctionner un député, notamment par le biais de sanctions financières.

La Haute Corporation propose également une solution alternative consistant en une révision constitutionnelle « introduisant une disposition permettant au législateur de régler la situation d'un député qui n'assumerait pas son mandat ».

La Commission adopte un amendement prévoyant la suppression de l'article 2 de la proposition de loi, de sorte que l'article 125 est maintenu dans sa teneur actuelle. En effet, il est jugé utile de considérer la question de la déchéance du mandat de député à un stade ultérieur.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que son opposition formelle devient sans objet à la suite de cette suppression.

Article 2 (initialement l'article 3) – Modification de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 2 remplace la notion de « session parlementaire », qui n'est plus prévue par la Constitution révisée, par celle d'« année » à l'endroit de l'article 126, point 8, lettre a), alinéa 2.

Au vu de l'absence d'une quelconque précision, le Conseil d'État suppose que la disposition vise une année calendaire.

La Commission décide de maintenir l'article 2 en sa teneur initiale.

Article 3 (initialement l'article 4) – Article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 3 remplace à l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale le renvoi à l'article 54 de la Constitution par un renvoi à l'article 65 de la Constitution afin de tenir compte de la nouvelle numérotation de cette dernière.

Concernant cet article, le Conseil d'État note qu'au vu de l'article 65, alinéa 2, de la Constitution révisée, la proposition de loi devra être votée à majorité qualifiée étant donné que l'article 3 vise une disposition qui concerne des incompatibilités.

Il y a lieu de relever que cet article, en sa teneur initiale, visait également la modification de l'article 287 de la loi électorale afin d'effectuer le même remplacement.

Or, le Conseil d'État observe que l'article 65 de la Constitution ne concerne pas les membres du Parlement européen visés par ledit article 287. Ainsi, il est demandé de supprimer les termes « Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution » à l'article 287.

La Commission amende le projet de loi afin de conférer un article distinct à la modification de l'article 287.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 4 nouveau – Article 287 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 4 nouveau a été, comme mentionné au commentaire de l'article 3, inséré dans la proposition de loi par amendement parlementaire.

L'article remplace le libellé de l'article 287, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale qui définit les incompatibilités de la fonction de membre du Parlement européen avec d'autres fonctions.

En conformité avec les recommandations du Conseil d'État, ce libellé ne fait plus référence à une disposition de la Constitution et les incompatibilités de la fonction de membre du Parlement européen avec celles de membre du Gouvernement et membre du Conseil d'État sont ajoutées.

L'article 4 nouveau ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Ancien article 5 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, la proposition de loi prévoyait à reformuler l'article 131 de la loi électorale qui a trait aux liens entre deux personnes les empêchant à siéger toutes les deux simultanément à la Chambre des Députés et à la compétence pour contrôler ces liens.

Le Conseil d'État note cependant que la Constitution révisée ne contient pas de disposition rendant possible de telles incompatibilités, de sorte qu'il juge l'article 131 contraire à la Constitution. Partant la Haute Corporation demande que cette disposition soit supprimée.

La Commission estime que de telles règles sont essentielles afin d'empêcher tout risque de népotisme.

À ce stade, la Commission supprime l'article 5 par la voie d'un amendement parlementaire.

Le Conseil d'État observe que son opposition formelle devient sans objet.

Ainsi, les articles subséquents sont à renuméroter.

Article 5 (initialement l'article 6) – Insertion d'un Chapitre III nouveau comprenant les articles 131bis et 131ter nouveaux dans le Livre II, Titre II, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 5 de la proposition de loi insère un nouveau Chapitre III dans le Livre II, Titre II, de la loi électorale. Le nouveau chapitre prévoit le recours devant la Cour Constitutionnelle prévu à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution contre des décisions en vertu de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2.

Le Chapitre III nouveau contient un article 131bis qui décrit la procédure de recours et un article 131ter qui a trait à l'hypothèse où aucun recours n'est introduit.

Article 131bis nouveau

L'article 131bis nouveau décrit la procédure de recours devant la Cour Constitutionnelle.

L'article 131bis ne suscite pas de commentaires particuliers, alors qu'il décrit le déroulement de la procédure. D'une manière générale, il est encore à soulever que les délais sont très courts afin de ne pas trop allonger la procédure et d'assurer que la Chambre des Députés puisse rapidement retrouver sa composition complète.

La rapidité de la procédure est d'autant plus nécessaire puisque le recours a un effet suspensif jusqu'à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, afin de ne pas léser les intérêts du requérant.

La Commission décide de supprimer le paragraphe 1^{er} initial du projet de loi à la suite des observations formulées par le Conseil d'État.

En effet, la Haute Corporation note que :

« Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 131bis ne fait que reprendre la disposition de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution révisée. Le Conseil d'État rappelle que les dispositions qui n'ont d'autre objet que de reprendre une disposition hiérarchiquement supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphasant, n'ont pas leur place dans les textes hiérarchiquement inférieurs. La reprise dans la loi de la disposition constitutionnelle risque en effet de dénaturer le texte de la norme supérieure et d'introduire la confusion dans l'esprit du lecteur entre des dispositions hiérarchiquement distinctes. Partant, l'alinéa 1^{er} est à omettre.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peut lui aussi être omis. En effet, l'alinéa 1^{er} vise un recours spécifique devant la Cour Constitutionnelle, différent d'une question préjudicielle soulevée par une juridiction au sujet de la conformité d'une disposition légale à la Constitution, de telle sorte qu'il s'agit non pas d'une procédure dérogatoire aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ainsi que l'indique la disposition sous revue, mais d'une procédure *sui generis*. »

Aux paragraphes suivants, la Commission tient compte de la plupart des recommandations formulées par le Conseil d'État.

Il y a lieu de revenir sur deux points en particulier.

Premièrement, la procédure prévoit des notifications par courrier électronique confirmé par lettre recommandée. Les deux types de courrier sont envoyés en parallèle, la lettre recommandée ayant pour but de confirmer le courrier électronique. Les deux courriers peuvent faire l'objet d'un accusé de réception qui permet de dater et de prouver la réception.

À ce titre, le Conseil d'État rappelle que

« [...] dans son avis du 31 mars 2023 relatif au projet de loi ayant pour objet le renforcement des effectifs de la justice administrative, la numérisation du référé administratif et la modification de la : 1° loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2° loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; 3° loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il n'y a toutefois pas lieu de maintenir une notification par la voie classique en plus d'une notification par la voie électronique étant donné qu'un tel maintien est contraire à la philosophie de dématérialisation des procédures. Il ne voit pas en quoi consiste la plus-value d'un doublement de la procédure de notification et propose de faire abstraction de ce dispositif pour ne maintenir que la notification par courrier électronique.

Le Conseil d'État rend toutefois les auteurs de la proposition de loi sous avis attentifs au fait que, s'il était suivi dans cette proposition, la notification d'un recours par la voie électronique poserait un certain nombre de problèmes essentiellement d'ordre pratique, notamment pour ce qui est de la vérification du respect des délais. Quid en effet d'un recours par courrier électronique envoyé après l'heure de fermeture des greffes ? À partir de quelle date les différents délais commenceraient-ils à courir ? De même le Conseil d'État estime qu'il faudra prévoir la transmission d'un accusé de réception par le greffe aux parties en cause, un envoi électronique à lui seul ne donnant pas les garanties nécessaires de bonne réception. Il y aurait alors lieu de compléter le dispositif sous examen en ce sens. À cette fin les auteurs de la proposition de loi pourraient utilement s'inspirer du projet de loi n° 8051 portant 1° modification du Code de procédure pénale et 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État daté du 28 février 2023. »

La Commission prend note de ces observations qui n'indiquent pas une alternative apparente. C'est pourquoi il est décidé de maintenir les deux types de courrier.

Deuxièmement, les auteurs de la proposition de loi proposaient la publication des décisions de la Cour Constitutionnelle au Journal Officiel.

Le Conseil d'État estime que cette voie de publication n'est pas appropriée. Il est dès lors proposé de prévoir la publication sur le site internet de la Justice ou celui de la Chambre des Députés.

La Commission décide de retenir la publication sur le site internet de la Justice.

Article 131ter nouveau

L'article 131ter nouveau prévoit que la Chambre des Députés peut procéder au remplacement du candidat ou du député, si aucun recours n'a été introduit dans les délais prévus par la loi.

Ce nouvel article ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de la maintenir en sa teneur initiale.

Article 6 (initialement l'article 7) – Modification de l'article 134 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 6 modifie l'article 134, alinéa 3 de la loi électorale afin de tenir compte de la révision constitutionnelle. Si la possibilité de dissolution de la Chambre des Députés disparaît avec la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023, l'article 73 nouveau de la Constitution est désormais consacré à l'hypothèse d'élections anticipées. Celles-ci sont fixées par le Grand-Duc lorsque la Chambre des Députés, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement et en cas de démission du Gouvernement. Les nouvelles élections ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées.

Le Conseil d'État note que cette disposition met en œuvre une disposition de la Constitution.

La Commission décide de maintenir l'article 6 en sa teneur initiale.

Article 7 (initialement l'article 8) – Modification des articles 170 et 330 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 7 remplace le renvoi à l'article 52 de la Constitution par un renvoi à l'article 64 de la Constitution afin de tenir compte de la nouvelle numérotation de la Constitution.

Cet article ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Ancien article 9 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, la proposition de loi prévoyait de modifier l'article 282 de la loi (électorale ?) concernant la vérification des opérations électorales pour le Parlement européen par la Chambre des Députés et le constat qu'un membre du Parlement européen élu au Luxembourg ne remplit plus les conditions nécessaires pour assurer ce mandat.

Le Conseil d'État note que l'alinéa 1^{er} proposé est contraire au droit européen.

Concernant l'alinéa 2, la Haute Corporation émet une proposition de texte qui tient compte des dispositions européennes relatives aux membres du Parlement européen.

La Commission prend note des observations relatives à l'alinéa 1^{er}. En ce qui concerne l'alinéa 2, elle observe que cette disposition devrait compléter l'article 283 de la loi électorale.

Ainsi, la Commission décide de supprimer l'article 9.

Article 8 nouveau – Modification de l'article 283 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 8 nouveau est inséré dans la proposition de loi par un amendement. Cet article complète l'article 283 de la loi électorale. Un nouvel alinéa prévoit que la Chambre des Députés communique au Parlement européen les informations nécessaires lorsqu'elle constate qu'un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché ne remplit plus les conditions nécessaires.

Le Conseil d'État marque son accord avec cette disposition.

Ancien article 10 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, la proposition de loi contenait un article 10 prévoyant une disposition applicable aux membres du Parlement européen élus au Luxembourg similaire à celle prévue par l'ancien article 5.

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de réserver la même suite à cet article comme celle réservée à l'ancien article 5.

La Commission décide dès lors de supprimer l'article 10.

Article 9 (initialement l'article 11) – Insertion d'un Chapitre III comportant les articles 289bis et 289ter dans le Livre IV, Titre II, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 11 insère un nouveau chapitre dans la loi électorale qui décrit le recours devant la Cour constitutionnelle contre des décisions de la Chambre des Députés relatives aux élections européennes.

Les dispositions correspondent à celles applicables aux élections législatives et le Conseil d'État a réitéré ses observations y relatives. La Commission réserve les mêmes suites à ces observations, de sorte qu'il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 5 (initialement l'article 6).

Article 10 (initialement l'article 12) – Modification de l'article 2bis nouveau de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

L'article 2 de la proposition de loi modifie la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle afin de prévoir les recours introduits sur base de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution et ceux introduits sur base de l'article 288 de la loi électorale dans les attributions de la Cour Constitutionnelle.

Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que la proposition de loi doit être votée à la majorité qualifiée et émet une proposition de texte.

La Commission décide de tenir compte de cette proposition de texte.

Article 11 (initialement l'article 13) – Entrée en vigueur

L'article 11 prévoit l'entrée en vigueur de l'article 2 au 24 octobre 2023.

Dans sa teneur initiale, la proposition de loi prévoyait également une entrée en vigueur des autres dispositions coïncidant avec l'entrée en vigueur de la loi 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution fixée au 1^{er} juillet 2023.

En raison des incertitudes quant au vote de la proposition de loi, la Commission a supprimé cette partie de l'article 11.

Cet amendement ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi 8181 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 1^{er}. À l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. A l'article 126, point 8, lettre a), alinéa 2, les termes « session parlementaire » sont remplacés par le terme « année ».

Art. 3. À l'articles 129, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le renvoi à l'article 54 de la Constitution, est remplacé par un renvoi à l'article 65 de la Constitution.

Art. 4. L'article 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État, la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ».

Art. 5. Au livre II, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 131*bis* et 131*ter* libellés comme suit :

« Art. 131*bis*. (1) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit, sous peine de forclusion, être introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés.

Le recours a un effet suspensif.

(2) Le recours ne peut être introduit que par le candidat élu ou le député qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(3) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(4) La requête est déposée en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(5) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(6) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(7) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(8) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(9) La procédure est orale.

(10) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(11) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(12) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(13) L'arrêt est publié sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé.

Art. 131ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 131bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 6. A l'article 134, de la même loi, l'alinéa 3, est modifié comme suit :

« Les élections anticipées, organisées dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées. »

Art. 7. Aux articles 170 et 330, de la même loi, les renvois à l'article 52 de la Constitution sont remplacés par des renvois à l'article 64 de la Constitution.

Art. 8. L'article 283 de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen. »

Art. 9. Au livre IV, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 289*bis* et 289*ter* libellés comme suit :

« Art. 289*bis*. (1) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois jours après la date de la notification de la décision prise par la Chambre des Députés.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

(2) Le recours ne peut être introduit que par le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(3) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ; et
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(4) La requête est déposée en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(5) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(6) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(7) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(8) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(9) La procédure est orale.

(10) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(11) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(12) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(13) L'arrêt est publié au sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé.

Art. 289ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 289bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 10. A la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un article *2bis* libellé comme suit :

« *Art. 2bis.* La Cour Constitutionnelle statue également sur les recours introduits sur la base de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution ainsi que de l'article 289bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. »

Art. 11. L'article 2 entre en vigueur le 24 octobre 2023.

Luxembourg, le 27 juin 2022

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

Le Rapporteur,
Charles MARGUE

